

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA SANTÉ

Direction générale de la santé
Sous-direction de la prévention générale
et de l'environnement
Sous-direction de la maternité, de l'enfance
et des actions spécifiques de santé

CIRCULAIRE DGS/778/1 C/2 D DU 26 JUILLET 1985
relative à l'information sur le SIDA dans les institutions
et les services de prise en charge des toxicomanes

(Non parue au *Journal officiel*)

Référence : circulaire DGS/713/1 C/2 D du 18 juillet 1985.

*Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale,
porte-parole du Gouvernement, à Messieurs les commis-
saires de la République (directions départementales des
affaires sanitaires et sociales).*

Suite à la circulaire DGS/713/1 C/2 D du 18 juillet 1985 et à certaines informations qui me sont parvenues, il est nécessaire d'insister sur les points suivants quant à la conduite à tenir vis-à-vis du dépistage des anti-corps anti-LAV dans les établissements s'occupant de toxicomanes :

- en aucun cas un dépistage systématique ne doit être mis comme condition d'admission dans un établissement ou comme condition d'une prise en charge ;
- en aucun cas un dépistage systématique ne doit être imposé au personnel ;
- les frais de dépistage ne peuvent, sauf cas particulier dûment autorisé par vous-même, être imputés sur les crédits du chapitre 47-14 du budget de l'Etat ou sur un budget alimenté par ce chapitre.

Je vous rappelle que le seul cas de dépistage obligatoire est celui pratiqué sur les prélèvements de sang effectués chez des donneurs bénévoles (arrêté du 23 juillet 1985, *Journal officiel* du 24 juillet 1985). Il est à la fois inutile, inopportun et irrégulier d'étendre cette obligation à une quelconque autre catégorie de population.

Vous voudrez communiquer ces précisions aux établissements intéressés en leur rappelant que tout problème relatif au SIDA auquel ils peuvent être confrontés doit être soumis au médecin inspecteur que vous aurez chargé de ce dossier conformément à la circulaire précitée.

J'insiste sur la nécessité de garder sur cette question du SIDA chez les toxicomanes une attitude objective et dépassionnée, seule à même d'en permettre une bonne maîtrise par tous les intéressés.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la santé :
Le chef de service,
G. LAROQUE